



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_062

Objet : Installation d'une Conseillère Municipale

Monsieur Le Maire annonce que suite au décès de Madame BENTZ Yvette, le poste devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Madame SEDES Michèle, suivant de la liste « PIA le renouveau » a fait connaître son accord pour siéger au conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame SEDES Michèle dans ses fonctions de conseillère municipale de la commune de PIA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à son terme.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 03/10/2023

066-216601419-20230925-DE_2023_062-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_063

Objet : Modification du nombre d'adjoints et installation d'un Conseiller Municipal

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint suite au décès de Monsieur ROSIQUE Henri.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le nombre d'adjoints en fonction, qui s'élèverait donc à 7 au lieu de 8.

Monsieur Le Maire informe que Monsieur VAUTRIN Christian, suivant de la liste « PIA le renouveau » a fait connaître son accord pour siéger au conseil municipal.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil approuve à la majorité de 23 voix, 5 contre et 1 abstention des membres présents et représentés le nombre d'adjoints fixé à 7 et prend acte de l'installation de Monsieur VAUTRIN Christian dans ses fonctions de conseiller municipal de la commune de PIA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_063-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_064

Objet : Demande de plants à la pépinière départementale

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours de la pépinière départementale.

En effet, celle-ci peut fournir des plants d'arbres et d'essences arbustives destinés à l'embellissement des espaces verts publics de la commune.

Ces plants sont produits sans utilisation de pesticides.

Ces plantations seront effectuées durant la période d'hiver.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette demande de plants.

Sollicite du Conseil Général la fourniture gratuite, par la Pépinière Départementale, des plants qui serviront à l'embellissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Certifié exécutoire en préfecture le : Publié au Journal Officiel de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_064-DE

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_064-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_065

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal l'élément suivant concernant la modification du tableau des effectifs, relatif au tableau annuel d'avancement pour l'année 2023 :

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- Création d'un poste de CHEF DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 2ème CLASSE à 35 h (avancement de grade à la promotion interne).

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à 35 h

Après avoir entendu le Maire, le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la modification du tableau des effectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_065-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_066

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques-participation demandée par la ville de Pia en tant que commune d'accueil pour l'année scolaire 2023/2024

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale stipule : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ainsi, la ville de Pia est signataire, avec certaines communes concernées, d'une convention relative aux modalités administratives et techniques de participation aux frais d'enseignement des écoles publiques, sur la base de forfait par élève.

La participation demandée par la ville de Pia est donc calculée d'après les dépenses de fonctionnement et en se référant à la liste des dépenses obligatoires citées dans la circulaire du 27 août 2007 pour assurer le total respect du principe de parité public/privé.

La base de remboursement par élève a donc été évaluée pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- Ecole maternelle = 1 600 € par élève
- Ecole élémentaire = 600 € par élève

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2023/2024



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_066-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_067

Objet : **Dénomination des voies de la commune**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« II.- Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

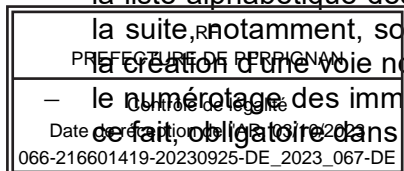
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.»

Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle,
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.



Pour faciliter cette démarche, la commune a transmis les adresses Pianencques au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale. À terme, la Base Adresse Nationale constitue le point d'entrée et diffuse, sans les modifier, les adresses transmises.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales ou privées ouvertes à la circulation, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 169 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-30, L. ;2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation comme indiqué dans la liste en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_067-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_068

Objet : Garantie d'emprunt accordée à Marcou Habitat pour le financement de la construction de 12 logements locatifs sociaux sur le lotissement "DOMAINE DU MAS DE CRES"

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;

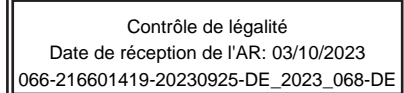
VU le Contrat de Prêt n°146553, en annexe, signé entre : MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la décision de réservation d'agrément pour le financement de logements locatifs aidés délivrée à MARCOU HABITAT par la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'afin de financer la construction de 12 logements locatifs sociaux sur le lot n°21 du lotissement « DOMAINE DU MAS DU CRÈS », la société MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, sise 4 boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE, a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Prêt d'un montant total de 1.752.610,00 € (un million sept cent cinquante-deux mille six cent dix euros).

Que l'octroi d'une garantie d'emprunt, engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire, constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêt à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.



Que dans ces conditions, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à concurrence de 50 %, soit 876 305,00 € (huit cent soixante-seize mille trois cent cinq euros), conformément aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 23 voix et 6 abstentions de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Pia accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1.752.610,00 € (un million sept cent cinquante-deux mille six cent dix euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°146553, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 876 305,00 € (huit cent soixante-seize mille trois cent cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce cas, le Préfet de la Région Occitanie peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

066-216601419-20230925-DE_2023_068-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_069

Objet : Garantie d'emprunt accordée à Marcou Habitat pour le financement de la construction de 3 logements individuels en PSLA sur le lotissement "LES JARDINS DE CLAIRE"

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n°146552, en annexe, signé entre : MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la décision de réservation d'agrément pour le financement de logements locatifs aidés délivrée à MARCOU HABITAT par la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'afin de financer la construction de 3 logements individuels en PSLA sur le lot n°7 du lotissement « LES JARDINS DE CLAIRE », la société MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, sise 4 boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE, a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Prêt d'un montant total de 386 023,00 € (trois cent quatre-vingt-six mille vingt-trois euros).

Que l'octroi d'une garantie d'emprunt, engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire, constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêt à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
066-216601419-20230925-DE_2023_069-DE

Que dans ces conditions, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à concurrence de 50 %, soit 193 011,50 € (cent quatre-vingt-treize mille onze euros et cinquante cents), conformément aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 23 voix et 6 abstentions de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Pia accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 386 023,00 € (trois cent quatre-vingt-six mille vingt-trois euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°146552, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 193 011,50 € (cent quatre-vingt-treize mille onze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR n° 03710/2023

066-216601419-20230925-DE_2023_069-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_070

Objet : Convention de mise à disposition du service urbanisme de la commune de Pia à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM)

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 422-1 à L. 422-8 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2015 fixant les conditions de la mise à disposition de son service urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président du groupement ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022.15.12AFF20 du 15 décembre 2022 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la C3SM instruit des demandes d'Autorisation du Droit des Sols pour le compte des communes de son périmètre ayant signé une convention de mutualisation de ce service.

Que la C3SM souhaite confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, au service instructeur de la commune de Pia.

Que la convention jointe à la présente a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la mise en œuvre commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de convention ci-joint détaille donc, notamment :

- l'objet de la convention ;
- le champ d'application ;
- l'obligation de la C3SM ;
- l'obligation de la commune de Pia ;
- les modalités d'échanges entre les parties ;
- le classement, l'archivage numérique et l'établissement des statistiques ;
- la situation des agents du service mis à disposition ;

Date de réception de l'AR: 03/10/2023

066-216601419-20230925-DE_2023_070-DE

- les recours gracieux et contentieux ;
- les dispositions financières ;
- la durée de la convention ;
- la prise d'effet ;
- les litiges.

Que sont concernées par le projet de convention toutes les demandes transmises à la C3SM pour instruction dans le cadre de la mise à disposition de ses propres services aux communes membres de la Communauté de Communes. Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter de la transmission de la demande auprès de la C3SM, jusqu'à la proposition de décision notifiée par le Président.

Les coûts résultant de l'activité de la commune de Pia seront réclamés deux fois par an.

Le coût sera de 135 € par demande d'autorisation d'urbanisme traitée, et ce quelle que soit la nature de cette demande (décision initiale, modificative, de prorogation, d'annulation, de rejet) en fonction du nombre de dossiers instruits dans l'année par le service instructeur.

La convention prendra effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du service urbanisme de la commune de Pia à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM).

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité de 24 voix et 5 abstentions de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver le projet de convention en pièce jointe de la présente délibération.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du service urbanisme de la commune de Pia à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM).

Article 3 : Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication ~~ou~~ de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 03/10/2023

066-216601419-20230925-DE_2023_070-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_071

Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à la majorité de 23 voix , 5 contre et 1 refus de vote de ses membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PRÉFECTURE DE PÉRIGNAN Service de l'assainissement Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_071-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_071-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_072

Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à la majorité de 23 voix, 5 contre et un refus de vote de ses membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_072-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, PELLET Yves, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : BONILLO Ludovic par PALMADE Jérôme, SAREHANE Saadia par RIVES Pascale, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, BOBO Serge par MAFFRE Michel, CAYRO Régis par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame VAUR Véronique a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_073

Objet : Convention particulière relative aux conséquences de l'annulation contentieuse de l'arrêté du 25/11/2019 des préfets de l'Aude et des PO autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la C3SM à l'eau et à l'assainissement

Vu l'arrêté inter-préfectoral (AIP) adopté le 25 novembre 2019, par lequel les Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont transféré à la Communauté de Communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE les compétences eau potable et assainissement collectif à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

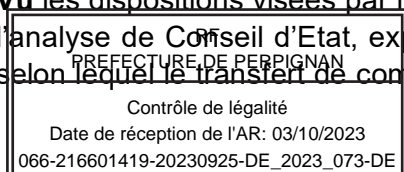
Vu le référé engagé par les communes de Salses-Le-Château, Duilhac sous Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

Vu l'ordonnance n° 1906501 du 18 décembre 2019, par lequel le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande ;

Vu l'arrêté n° 437283 rendu le 29 juillet 2020, par lequel le Conseil D'Etat a, d'une part, cassé l'ordonnance n° 1906501 du 18 décembre 2019 et, d'autre part, suspendu l'exécution de l'arrêté du 25 novembre 2019 ;

Vu le jugement n° 19.06499 rendu le 8 décembre 2020 et devenu définitif, le Tribunal administratif de Montpellier a prononcé l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral adopté le 25 novembre 2019 ;

Vu les dispositions visées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et l'analyse de Conseil d'Etat, exprimé dans sa décision du 29 juillet 2020, établissant le principe selon lequel le transfert de compétence et les opérations et actes ayant procédé du transfert de



ces compétences et les opérations et actes ayant procédé du transfert de ces compétences eau et assainissement des communes à la C3SM sont réputés n'être jamais intervenus ;

Vu la convention cadre approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Pia en date du 24 juin 2022 ayant pour objet de définir le cadre général dans lequel les parties entendent tirer les conséquences de l'annulation rétroactive de l'arrêté inter préfectoral susvisé ; d'organiser la restitution matérielle des compétences eau potable et assainissement collectif irrégulièrement dévolue à l'EPCI-FP au 1^{er} janvier 2020 et règle chacune des conséquences de cette dernière selon le principe de neutralisation du transfert de compétences des communes vers l'EPCI-FP ; de prévoir les conditions générales de la neutralisation technique, juridique et financière de « l'aller-retour » des compétences entre Communes et EPCI, ainsi que les principes d'indemnisation des communes membres au titre des préjudices subis par elles du fait de l'erreur de droit liée à ces transferts de compétences ;

Vu le projet de convention particulière entre la C3SM et la commune de PIA ;

Considérant que la convention cadre de 2022 doit donner lieu à des conventions particulières avec chaque commune membre qui règlera spécifiquement les conséquences, tant au plan technique que financier, en ce qui concerne la répartition du patrimoine et des moyens humains notamment les dispositions relatives aux ressources humaines et à la restitution des moyens humains, les dispositions relatives aux contrats conclus par la C3SM pour l'exercice de la compétence, les dispositions relatives à la restitution des moyens mobiliers, les dispositions relatives à la restitution de la charge des emprunts affectés aux compétences, l'origine et définition du solde financier, les dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice subi par la commune de Pia, les responsabilités et assurances, la durée de la convention et la date d'effet etc...

Considérant que la convention particulière a pour objet et pour effet de neutraliser, en ce qui concerne la commune de PIA, les opérations de transfert des compétences eau et assainissement des communes vers la C3SM, d'organiser la restitution matérielle des compétences eau potable et assainissement collectif irrégulièrement dévolue à la C3SM au 1^{er} janvier 2020 et régler chacune des conséquences de cette dernière selon le principe de neutralisation du transfert de compétences des communes vers la C3SM et préciser les principales modalités de partage et de répartition de la prise en charge des moyens acquis en commun et définit un socle de cadre commun sur le territoire de la C3SM pour la gestion budgétaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à la majorité des membres présents et représentés par : 28 voix POUR et 1 refus de vote

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire de la commune à signer la convention particulière qui sera annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

D'ENGAGER l'inscription des crédits nécessaires aux budgets correspondants.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire de la commune à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_073-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2023 066-216601419-20230925-DE_2023_073-DE